

**A\_2024\_57**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT ET PERMISSION DE VOIRIE**

**M. THOUZE et Mme NAWROCKI - rue du Prieuré**

Le Maire de la commune d'AUSSAC-VADALLE,

**VU** la demande en date du 10 février 2024 par laquelle Monsieur THOUZE Clément et Madame NAWROCKI Laetitia, demeurant 16 rue du Prieuré 16560AUSSAC-VADALLE, concernant L'ALIGNEMENT ET L'AUTORISATION DE REALISATION DE TRAVAUX EN LIMITE DE VOIE :

Voie Communale N° 108 Rue du Prieuré, commune d'Aussac-Vadalle,

aux droits des parcelles cadastrées 0B-0591, 0B-0589, ZP-0014 et ZP-0015,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le règlement de voirie communal approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 juillet 2009.

**VU** l'état des lieux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Les bénéficiaires sont autorisées à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans leur demande : construction d'un mur de clôture et pose d'un portail, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Alignement.**

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un alignement de fait.

**ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.**

**CLOTURE**

La clôture est autorisée conformément à la demande des pétitionnaires soit 1,50 mètres de la limite de la chaussée. Cette disposition déroge à la délibération 2009.33 en date du 21 juillet 2009 mais permet le stationnement d'un véhicule le long du mur de clôture en attente de l'ouverture du portail et sans empiéter sur la chaussée.

**PORTAIL**

Le portail devra être implanté dans l'alignement du mur conformément à la demande des pétitionnaires.

**ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :  
(Voir schéma de signalisation joint).

Les travaux seront signalés et éclairés la nuit, conformément à la réglementation en vigueur (en particulier l'instruction interministérielle sur la circulation routière définie par la huitième partie, approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, concernant la signalisation temporaire de chantier).

**ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée à mars 2024.

**ARTICLE 6 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens

mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Aussac-Vadalle, le 12 février 2024

Le Maire,

Gérard LIOT



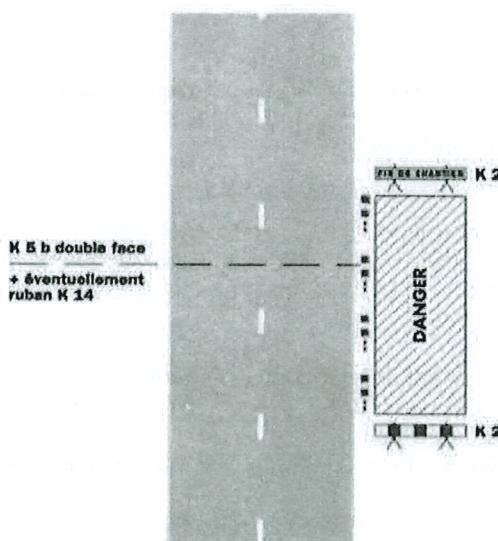
#### **DIFFUSIONS**

Les bénéficiaires pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### ***Nature du danger :***

- Dépôts de matériaux et matériels divers
- Éboulement, effondrement, excavation, etc.



#### ***Remarque(s) :***

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante, employer des K 5 b en lieu et place des K 2.